



Publié sur le site le : 01/07/2021
Affichage n° 2021/797
Du : 01/07/2021
Au :

TRANSFERT DE Permis de construire
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2021/646

Demande déposée le 12/05/2021		N° PC 083 042 20 C0045 T01
Affichage du dépôt en mairie et sur le site internet de la Ville en date du 14/06/2021		
Par :	SARL LES HAUTS DE COUSTELINES	
Représenté par :	Monsieur Laurent GAROTTA	
Demeurant à :	136 boulevard des jardiniers c/o Riviera réalisation 06200 NICE	
Sur un terrain sis à :	Chemin des Coustelines 83310 COGOLIN	COMMUNE DE COGOLIN
Cadastré :	AD 326	Acte transmis aux services de l'Etat
Superficie :	6447m ²	CONTROLE DE LEGALITE LE : 01/07/2021 Exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification
Nature des Travaux :	Construction de 49 logements collectifs et de 74 places de stationnement	(conformément au Code de l'Urbanisme)

Le Maire de la Ville de COGOLIN,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée n°1 en date du 04/02/2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06/07/2020, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU le permis de construire n°8304220C0045 accordé à la SAS PROMURBA représentée par Monsieur Gilles SUROY pour la construction de 49 logements sur un terrain situé chemin des Coustelines cadastré section AD n°326 d'une superficie de 6447m²,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/152 du 15 décembre 2020 approuvant la création d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) chemin des Coustelines et autorisant le Maire à signer une convention de PUP pour la réalisation d'équipements publics,

VU la convention de PUP signée en date du 13 janvier 2021 entre, d'une part, la commune de Cogolin, représentée par son Maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, et par la SAS PROMURA représentée par Monsieur SUROY Gilles agissant en qualité de gérant d'autre part,

VU l'avenant n°1 à la convention de PUP susvisée signé en date 28 juin 2021 entre d'une part la commune de Cogolin, représentée par son Maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, et par la SARL LES HAUTS DE COUSTELINES, représentée par Monsieur Laurent GAROTTA agissant en sa qualité de gérant d'autre part,

VU la demande susvisée de transfert dudit permis de construire,

Vu l'accord signé par Monsieur Gilles SUROY représentant la SAS PROMURBA, titulaire du PC 8304220 C0045, autorisant le transfert, et par Monsieur Laurent GAROTTA représentant la SARL LES HAUTS DE COUSTELINES, demandant le transfert dudit permis de construire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 083 042 20 C0045, accordé à la SAS PROMURBA représentée par M. Gilles SUROY le 09/04/2021, EST TRANSFERE à la SARL LES HAUTS DE COUSTELINES représenté par M. Laurent GAROTTA, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Les taxes, réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial n° PC 083 119 20 00045 sont et demeurent valables.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.



Fait à COGOLIN,
Le 29 juin 2021
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances
